

# FR\_GERICHTE 501 2015 26 vom 14. Dezember 2015

FR Kantonsgericht, 2015-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2015\\_26](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2015_26)

FR: FR\_GERICHTE 501 2015 26 du 14 décembre 2015

IT: FR\_GERICHTE 501 2015 26 del 14 dicembre 2015

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 3

Les conclusions civiles prises par B.\_\_\_\_\_ sont partiellement admises. Partant :

#### E. 3.1

Un montant de Fr. 250.--, avec intérêts à 5 % l'an dès le 30 août 2011, est alloué à B.\_\_\_\_\_ à titre de réparation du tort moral.

#### E. 3.2

A.\_\_\_\_\_ est condamné à verser à B.\_\_\_\_\_ un montant de Fr. 1'256.75 à titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure.

### E. 4

En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Ils sont fixés à Fr. 500.-- pour l'émolument de justice et à Fr. 1670.-- pour les débours, soit Fr. 2'170.-- au total. En cas de rédaction intégrale, l'émolument sera porté à Fr. 650.--.

### E. 5

En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 3 jours de peine privative de liberté (art. 105 al. 1, 106 al. 2 CP). » II. Les frais judiciaires d'appel, fixés à CHF 1'200.-, soit un émolument de CHF 1'000.- et des débours effectifs de CHF 200.-, sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. III. Sur la base de l'art. 433 CPP, A.\_\_\_\_\_ est condamné à verser à B.\_\_\_\_\_, à titre d'indemnité, un montant de CHF 641.70, TVA incluse, pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 14 décembre 2015/GCH Président Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.